



20250052

COMMUNE DE FONS-OUTRE-GARDON

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX DE NUIT
DE LA D907 – AVENUE MARCELIN ALBERT –
RUE 19 MARS 1962

Le maire de Fons-Outre-Gardon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-2 et L. 2213 -1 à L. 2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 à R. 554-39,

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes (L'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux et modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux (NOR : DEVP1518201A),

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la demande en date du 19 mai 2025 par laquelle la société GIRAUD, représentée par Mr Didier LAURENT, domiciliée 404 Avenue Jean Philippe Rameau BP 90004 – 30101 ALES sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'effectuer la requalification de l'entrée du village - Terrassement, Bordures, Tout venant, Enrobés, dans la cadre du groupement d'entreprises GIRAUD / SCAIC / CMR,

Considérant que ses travaux sont nécessaires à la sécurité des usagers,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une dérogation pour l'émission de bruit concernant des travaux de nuit,

A R R Ê T É

Article 1 : La société GIRAUD et ses entreprises sous-traitantes sont autorisées à effectuer la requalification de l'entrée du village, Terrassement, Bordures, Tout venant, Enrobés, sur le domaine public, en route barrée (sauf PL) durant les nuits du 07 au 11 juillet et du 21 au 31 juillet 2025 de 17 h 30 à 6 h 00, et à :

- Décharger et charger du matériel ;
- Utiliser des machines ou des engins de chantier dotés de dispositifs sonores de sécurité ;
- Stationner de façon prolongée des véhicules avec moteur tournant ;
- Réparer et régler les moteurs d'engins ou de machines de chantier.

Une déviation sera mise en place.

Article 2 : Toutes précaution doivent être prises pour limiter les nuisances sonores.

Article 3 : Le présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercices relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit des voisinage du Code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 4 : Une communication aux riverains devra être faite par boitage ou par tout autre moyen permettant d'assurer la bonne information du voisinage quant aux nuisances sonores pouvant potentiellement être causées par ces travaux.

Article 5 : Le cas échéant, la circulation des véhicules d'incendie et de secours doit être rendue possible. De plus, il appartient au demandeur de prendre toutes dispositions nécessaires pour causer le moins de gêne possible aux riverains.

Article 6 : Le cas échéant, les intervenants de l'entreprise sont réputés respecter leur obligation d'autorisation d'intervention à proximité des réseaux.

Article 7 : Le cas échéant, en vertu des articles précités et visés du Code l'environnement, il appartient au demandeur de procéder notamment aux déclarations, préalable de travaux et d'intention de commencement des travaux, et de signaler tout dommage causé à un ouvrage auprès de son exploitant, sous peine de sanctions.

Article 8 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires dont le demandeur sera entièrement responsable, seront à la charge de ce dernier.

Article 9 : Le cas échéant, aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur est tenu d'enlever la signalisation de chantier ainsi que tous les décombres, terres, dépôts de matériaux ou autres, et de remettre en l'état initial les chaussées (Avec enrobés à froid puis à chaud), trottoirs, fossés, accotement, talus ou autres. Préalablement aux travaux, il peut demander l'établissement d'un état des lieux contradictoire, auprès de la commune. L'entreprise ne pourra se prévaloir par la suite de vices cachés. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état.

Article 10 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de sa mise en ligne sur le site de la collectivité, et de sa notification à l'intéressé, en conformité avec les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : www.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Article 10 : Les gendarmeries de Saint-Chaptes et de Saint-Mamert-du-Gard, la police municipale, ainsi que le demandeur, destinataires d'une copie de cet arrêté, et le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Mis en ligne le 26 JUIN 2025 ,

Maryse GIANNACCINI
Le maire

